



direction des services départementaux de l'éducation nationale Var

SSFE

Service Social En Faveur des élèves

MPSFE

Mission de Promotion de la santé En Faveur des élèves

Affaire suivie par Sylvie CHIFFLOT Conseillère Technique Sociale Chantal BAUER Médecin Conseiller Technique

> Téléphone 04.83.16.62.97 Secrétariat 04.83.16.62.90 Fax 04.83.16.62.92

Courriel : Sylvie CHIFFLOT@ac-nice.fr

Rue Montebello CS. 71204 83070 Toulon cedex

Réf MB/ML n° 3 /2018-19

Toulon, le 6 septembre 2018

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Var.

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles élémentaires et maternelles s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de L'Education Nationale chargés des circonscriptions du premier degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements privés sous contrat

Objet : Procédure signalement « protection de l'enfance » - Année scolaire 2018-2019

Attention : différente de la procédure signalement « faits établissements »

La loi du 05/03/2007 réforme **la protection de l'enfance** et place le Conseil départemental comme interlocuteur privilégié. L'Education nationale apporte sa contribution à cette mission.

La procédure « protection de l'enfance » est à différencier du signalement des « faits établissements » saisissables sur l'application intranet du même nom.

Aux fins de faciliter sa mise en œuvre dans le cadre du protocole départemental il convient de distinguer :

- L'information préoccupante transmise au Conseil départemental
- > Le signalement judiciaire transmis au Procureur de la République
- L'information préoccupante (IP)

On entend par <u>information préoccupante</u> (article L. 226-3) tout élément d'information, y compris médical, sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou risquent de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.



2/4

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Il s'agit d'aider les autorités à une prise de décision.

En dehors des situations qui nécessitent la mise à l'abri immédiate de l'enfant, il est préconisé avant toute transmission de prendre le temps de la <u>concertation</u> <u>avec l'équipe éducative et médico-sociale de l'établissement</u>. C'est l'incapacité des parents à faire cesser le danger ou le risque de danger qui est le critère pour transmettre ou non une information préoccupante.

Pour les constats de violence physique, il est impératif de contacter sans délais le médecin de l'éducation nationale (pour les élèves de GS Maternelle, EEPU, CLG, LYC) ou le médecin de PMI (pour les élèves de Petite et Moyenne section) avant d'effectuer votre transmission.

Pour les situations à risque, <u>il est vivement recommandé de ne pas attendre la</u> veille des vacances scolaires.

Les situations d'absentéisme peuvent faire l'objet d'une information préoccupante à condition que tout ait été mis en œuvre au niveau de l'établissement pour remédier à la situation et que la procédure absentéisme ait été déclenchée à la DSDEN sans que cela ne fasse effet.

L'information préoccupante est transmise par le signalant par Fax ou mail à la CRIP du Conseil départemental (cf. : annexe fiche de transmission). Une copie est adressée au Directeur Académique des services de l'Education nationale du Var, à l'IEN ou au chef d'établissement.

Les détenteurs de l'autorité parentale sont informés de la démarche sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant (risque de représailles, pressions, entraves à une éventuelle enquête pénale...)

Le signalant est informé des suites données.

Le signalement judiciaire

Le terme de <u>signalement</u> est réservé à la saisine de l'autorité judiciaire lorsque l'enfant est victime de faits qualifiables pénalement. Cette procédure concerne une situation d'extrême gravité, (violences physiques, sexuelles, négligences lourdes) à laquelle le mineur ne peut se soustraire et paraissant nécessiter une mise à l'abri immédiate.

Ainsi, toutes les situations ne relèvent pas d'un signalement judiciaire. Pour exemple, une fugue, la violence d'un petit ami, doivent être déclarés à la CRIP ou faire l'objet d'un dépôt de plainte aux services de police/gendarmerie par les responsables légaux et/ou par vos soins.

Pour les affaires de maltraitance qui ne nécessitent pas une mise à l'abri immédiate (révélations de faits anciens) saisir la C. R. I. P.



3/4

Selon l'article 40 du code de procédure pénale, toute personne travaillant dans un établissement public ou privé peut saisir directement le Procureur de la République (TGI de Toulon ou Draguignan). Ce signalement peut être complété par un constat médical émanant du médecin scolaire, ou d'un rapport rédigé par l'assistant social. Ces éléments complémentaires peuvent être transmis ultérieurement. Dans cette procédure ce n'est pas « le signalant » qui informe les détenteurs de l'autorité parentale des poursuites engagées mais le Procureur de la République. Dans ces situations, il est proscrit de mener une enquête pour vérifier la véracité des propos de l'enfant. L'enquête judiciaire s'en chargera.

Le signalement judiciaire est transmis par le signalant au Procureur de la République (cf. : Annexe fiche de transmission). Une copie est adressée à la CRIP du Conseil départemental, au Directeur Académique, à l'IEN ou au chef d'établissement.

Il convient de les envoyer par courrier électronique à l'adresse suivante avec un accusé de réception que vous conserverez : ttr.tgi-toulon@justice.fr pour le tribunal de TOULON, Par FAX de préférence pour le Tribunal de DRAGUIGNAN au 04.94.47.01.92 ou cep.permanence.tgi-draguignan@justice.fr

En cas de difficultés, et à titre exceptionnel, vous pouvez adresser vos signalements par télécopie au Tribunal de TOULON au 04.94.18.90.02 <u>sauf le week-end et les jours fériés.</u>

Dans tous les cas, l'envoi d'un fax ou d'un mail doit être doublé d'un appel téléphonique au Parquet - (voir organigramme joint) afin de s'assurer que le signalement est bien arrivé, et de permettre au magistrat de permanence d'évaluer avec vous l'urgence de la situation.

Le Parquet peut retourner au signalant les suites données.

Préconisations

Pour les élèves faisant déjà l'objet d'un suivi éducatif par le Juge des enfants (mesure judiciaire d'aide éducative en milieu ouvert « AEMO ») ou par l'Inspecteur ASE (mesure administrative d'aide éducative à domicile « AED »), il est possible de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire ou administrative, tout élément nouveau survenant dans la scolarité (conseil de discipline, fait de violence, infraction, passage à l'acte délinquant...). Cette remontée d'information fera l'objet d'une note à destination du juge des enfants ou de l'Inspecteur ASE.

Secret professionnel

Le partage d'information est strictement limité à ce qui est nécessaire à la mise en œuvre de la protection de l'enfant.



4/4

Les informations préoccupantes et les signalements judiciaires ne doivent pas être archivés dans le dossier scolaire de l'élève, les pièces restent archivées au service santé-social de la DSDEN.

En cas de difficultés, les Conseillères techniques de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Var: assistante sociale, médecin, infirmière, restent disponibles pour vous conseiller dans les situations particulières. Les Unités Territoriales Sociales (UTS) du conseil départemental (coordonnées ci-jointes) restent à la disposition des directeurs d'école pour développer un travail de prévention permettant d'anticiper les difficultés. Aussi, il est souhaitable de les contacter dès vos premières inquiétudes.

Olivier MILLANGUE

Outils techniques:

P. J.:

- fiche de transmission des éléments d'information
- organigramme sur le circuit protection de l'enfance et coordonnées téléphoniques et Fax,
- tableau récapitulatif des personnes ressources pour l'aide à l'évaluation des situations.
- organigramme des suites données et Glossaire.